



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nappes phréatiques

Question écrite n° 121747

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann prie Mme la ministre de l'écologie et du développement durable de bien vouloir lui donner des précisions sur les règles applicables, ainsi que sur le dispositif de contrôle existant, en matière de forage de puits artésiens par les particuliers.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux règles applicables en matière de forage de puits par les particuliers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, promulguée le 30 décembre 2006, prévoit des dispositions qui répondent à ces interrogations. Tout d'abord, concernant le risque de développement anarchique des forages privés, cette loi modifie l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales en spécifiant que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. » Ces informations sont tenues à disposition, notamment, des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. En outre, un dispositif de contrôle est prévu par l'article L. 2224-12 : « En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages. » Ce contrôle est assorti d'une obligation de mise en conformité afin d'éviter toute contamination du réseau public par un forage privé. Des décrets en Conseil d'État fixeront les modalités d'application de ces dispositifs. En plus des dispositions prévues par la loi, des normes AFNOR sur les forages d'eau et de géothermie sont en cours d'élaboration et seront prochainement diffusées. Enfin, l'article L. 2224-12-5 prévoit qu'un décret fixera « les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution ». La consommation constatée sera prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121747

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2007, page 3479

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4521